

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 19 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRUINOV

LE MARCHADIAL
19500 Collonges-La-Rouge

Références : 2026-06-19 UiD192026-0055r georisques
Code AIOT : 0006003679

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2026 dans l'établissement FRUINOV implanté ZAC DE LA NAU 19240 Saint-Viance. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre des inspections pluriannuelles de contrôle ayant lieu tous les 7 ans pour ce type d'installation.

La dernière visite de site a eu lieu le 19/03/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRUINOV
- ZAC DE LA NAU 19240 Saint-Viance
- Code AIOT : 0006003679
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRUINOV est spécialisée dans la conservation des fruits à savoir la congélation, la surgélation, le séchage, la déshydratation, la mise en conserve,... L'établissement opère également dans la fabrication de fruits en purée ou en morceaux et à la préparation de produits à base de fruits.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Légionelles / prévention légionellose
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubriques ICPE	Code de l'environnement du 17/04/2026	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Défense incendie du site	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, Annexe I 5.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Stockage produits biocides TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Exploitation, entretien TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Consignes d'exploitation TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Demande d'action corrective	2 mois
7	Collecte et rejet des effluents 1	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Raccordement à une station d'épuration collective	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Caractéristiques des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
12	Mesures de restriction, en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
13	Équipements sous pression 1	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Équipements sous pression 2	Arrêté Ministériel du 17/11/2017, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Collecte et rejet des effluents 2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31	Sans objet
15	Équipements sous pression 3	Autre du 20/11/2017	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Sur le sujet "EAU" :

Sujet d'importance pour le site FRUINOV de Saint-Viance.

En effet, les consommations d'eau servent à la fois pour les compositions des produits mais aussi pour le lavage des installations.

L'exploitant a bien compris l'enjeu et porte une attention particulière à la fois aux consommations brutes mais aussi à l'amélioration du ratio consommation d'eau / tonnes de produits.

S'agissant des rejets aqueux en sortie de site (eaux de process), quelques non conformités sont constatées sur certains paramètres (pH, température, DCO).

La convention de rejet avec la STEP de Brive-la-Gaillarde, le futur paramétrage GIDAF et les propositions de solutions de l'exploitant devraient permettre de trouver des solutions à ces non conformités ponctuelles inhérentes aux productions agroalimentaires à base de fruits.

- Sur le sujet "chaudières ESP" :

Il entre dans sa phase finale de reprise suite aux dysfonctionnements techniques de la chaudière BABCOCK WANSON BWD 40 qui a vu 10 de ses tubes fissurés.

L'eau du réseau AEP possède un TH de 8 à 11 ce qui correspond à une "eau douce" et le traitement d'eau en continu a suivi celui préconisé par BABCOCK WANSON.

Des investigations complémentaires sont menées par l'exploitant afin de déterminer les causes de ces fissures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2026, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Rubriques ICPE présentes sur site
Constats : Des modifications importantes ont été apportées au site ICPE après la dernière visite d'inspection du 19 mars 2019. On note la présence d'une nouvelle construction de bâtiment permettant le stockage de produits surgelés ainsi qu'un mur constitué de blocs béton de type « légo » sur environ 4 mètres de hauteur en limite de propriété est. Par rapport au dossier ICPE initial de 2018, on note le rajout d'une rubrique ICPE sur site. - Rubrique 1511-2 (DC) : 10350 m ³ de stockage de produits surgelés déclaré par récépissé A-1-NT1MGKIPR et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral d'aménagement de prescriptions du 18 janvier 2022. Depuis 2023 date de mise en service de la construction du nouveau bâtiment. Par ailleurs, sur cette nouvelle partie des installations, de l'ammoniac (présence indiquée d'environ 45 kg donc non classable au titre de la rubrique ICPE 4735 car le seuil est à 150 kg) et transport de CO ₂ sont utilisés avec présence de détecteur de fuites commandés par une centrale électronique. - Rubrique 4802-2-a) (DC) : 345,7 kg de fluide frigorigène Les autres rubriques 2921, 2910 et 2220 n'ont pas subi de modifications.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'Inspection des Installations classées les quantités et type de gaz détenus sur site au titre de la rubrique 4802.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Défense incendie du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, Annexe I 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Risque incendie
Constats : L'exploitant indique que le plan d'intervention interne a été mis-à-jour. L'exploitant indique que la réserve incendie sur la zone industrielle de la Nau est de l'ordre de 360 m ³ . Cette réserve est sous gestion du gestionnaire de la zone et SUEZ pour le réseau AEP connecté. Toutefois les raccords de cette réserve incendie de la zone industrielle de la Nau ne sont pas directement accessibles. Pour y accéder en urgence, il est nécessaire de couper le grillage. La défense incendie sur site est organisée comme suit : 1. présence d'une bâche incendie de 240 m³ dans le site. 2. présence de 2 poteaux bleus sur le domaine public en face de la bâche incendie et connectés au réseau AEP assurant un débit de 60 m³/h. L'exploitant indique qu'un exercice avec le SDIS 19 est planifié pour fin octobre 2026. L'exploitant indique qu'il existe un listing des employés qui sont formés dès leur arrivée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se rapprochera du gestionnaire de la zone industrielle de la Nau afin de proposer une solution conjointe permettant d'accéder à la réserve d'eau de la zone participant à la défense incendie du site mais aussi d'autres sites ICPE à proximité. L'exploitant informera l'Inspection des Installations classées de la réponse apportée. A l'issue de l'exercice incendie avec le SDIS19 de fin octobre 2026, l'exploitant transmettra le compte-rendu et les éventuels points d'amélioration à apporter à la défense incendie du site. L'exploitant contactera le gestionnaire du réseau SUEZ pour s'assurer que le débit de 60 m ³ /h est bien effectif 24h/24 et notamment aux heures de pointes de consommation d'eau potable. L'exploitant informera l'Inspection des Installations classées du résultat des épreuves ou des calculs produits par le gestionnaire du réseau AEP (en l'occurrence SUEZ).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Déclaration annuelle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...] Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils. II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : L'exploitant ne saisit pas sa déclaration GEREP annuelle depuis plusieurs années malgré un dépassement de certains seuils de déclaration rappelés ci-avant. D'après Trackdéchets, le seuil des 2 tonnes de déchets dangereux produits est dépassé en 2025. Par ailleurs, en 2025 le seuil de 50 000 m ³ d'eau consommés dans le réseau d'Adduction d'Eau Potable est dépassé et s'élèverait à 62 429 m ³ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Après avoir déterminé un référent interne pour saisir les données dans GEREP, l'exploitant se rapprochera de l'inspecteur des installations classées en charge de l'installation afin d'être accompagné sur les modalités techniques permettant la réalisation de la déclaration annuelle GEREP. La réalisation de cette déclaration avant le 31 mars de chaque année est à prendre en compte pour les années futures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Stockage produits biocides TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10
Thème(s) : Produits chimiques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : On note la présence de cuvettes de rétention métalliques en bon état dans le local maintenance. La rétention métallique principale au sol supporte 19 bidons de 20 L soit 380 L. L'exploitant indique qu'un rangement "plus adapté" va être mis en place L'étanchéité des cuvettes de rétention par examen visuel montre une absence de fissures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vu la nouvelle organisation du local projetée, l'exploitant confirmera à l'Inspection des Installations classées que le volume de la nouvelle organisation des rétentions est bien adapté aux volumes de produits biocides (et non biocides) stockés et que leur stockage dans le même local est compatible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Exploitation, entretien TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent <i>a minima</i> sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Présence d'un document désignant nommément le responsable de la surveillance de l'exploitation de l'installation. Présence et « complétude » du contenu de formation couvrant : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement et moyens de surveillance) ; - les dispositions réglementaires ;
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra la liste mise à jour de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation, les dates et durée de formation de ces personnes, leur attestation de formation. Par ailleurs, l'exploitant confirmera à l'Inspection des Installations classées qu'il a bien réapprovisionné en masques FFP3 le boîtier situé à proximité de la porte donnant accès à la TAR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement. a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme « NF T90-431 (version 2020) » ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles :

Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

d) Résultats de l'analyse des légionelles :

Les résultats sont présentés selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début de l'analyse.
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau « mesurés » au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

f) Prélèvements et analyses supplémentaires :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités définies au point b.

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Constats :

Les analyses des *Legionella pneumophila* sont transmises dans les délais réglementaires dans le module GIDAF légionelles.

La fréquence des analyses est bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Le point de prélèvement est bien identifié sur la TAR.

L'analyse QUALYSE du 11/02/2026 prise par sondage ne mentionne pas l'aspect de l'eau prélevée. L'analyse QUALYSE du 11/02/2026 prise par sondage mentionne la dénomination commerciale mais pas les molécules ni la concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les éléments justificatifs relatifs à la formation des opérateurs QUALYSE réalisant les prélèvements. L'exploitant transmettra les dosages-cibles de chacun des types de produits biocides utilisés à chaque prélèvement QUALYSE. L'exploitant demandera à QUALYSE d'indiquer dans ses analyses : tous les dosages-cibles de chacun des types de produits biocides utilisés ainsi que les molécules pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) L'exploitant demandera à QUALYSE d'indiquer "l'aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Collecte et rejet des effluents 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Autre, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : I. Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation. II. Installations de prétraitement et de traitement. Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduelles et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.
Constats : Nettoyage au jet localisé dans un atelier de préparation des compositions. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, un dégrillage qui semble remplir son office.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations classées une procédure écrite permettant de limiter au maximum la charge de l'effluent en amont, notamment en particules et matières organiques, notamment les sols des ateliers de préparation des compositions qui devraient être nettoyés à sec par raclage avant lavage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Collecte et rejet des effluents 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31
Thème(s) : Autre, Point de mesure
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Présence d'un point de rejet accessible avec point de mesure équipé d'un Venturi conforme aux éléments déposés dans le dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Raccordement à une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Sous-section 3 : Raccordement à une station d'épuration collective
Prescription contrôlée : « Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. « L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents. « Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : « - MES : 600 mg/l ; « - DBO ₅ : 800 mg/l ; « - DCO : 2 000 mg/l ; « - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; « - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

« Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. « Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants. « En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. « Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.» <i>Nota 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i> <i>Nota 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i>
Constats : Le point de rejet des installations est connecté via les réseaux à la STEP de Brive-la-Gaillarde. L'exploitant indique qu'il existe une nouvelle convention de rejet avec le gestionnaire de cette STEP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations classées une copie au format électronique de la convention de rejet à la STEP de Brive-la-Gaillarde en cours de validité. L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations classées au format électronique l'ensemble des résultats des analyses des rejets aqueux des années 2025 et 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Caractéristiques des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36	
Thème(s) : Autre, VLE des rejets aqueux	
Prescription contrôlée :	
I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	
1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)	
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.	
2 - Azote et phosphore, Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10mg/l en concentration moyenne mensuelle
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10mg/l en concentration moyenne mensuelle

flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1mg/l en concentration moyenne mensuelle

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.

3 -Substances spécifiques du secteur d'activité

		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Valeur limite SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		-	7464	300 mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-47-3	1389	0,1 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-50-8	1392	0,150 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-02-0	1386	0,1 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	67-66-3	1135	100µg/l

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

4 - Autres paramètres globaux

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances

organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle. III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection les données suivies pour son autosurveillance des rejets aqueux issus du process. L'exploitant a bien ciblé les paramètres principaux qui posent problème dans ce type d'installation. Le paramètre pH se montre trop alcalin (en moyenne au-delà de 8,5). Le paramètre température se montre trop élevé au-delà des 30°C au niveau du point de rejet. La paramètre MES très lié aux purées de fruit produites Le paramètre DCO présente des pics non conformes très liés aux nouvelles productions. Une étude interne sur l'intérêt d'un prétraitement est en cours de réflexion. Les paramètres Phosphore total et azote Kjeldahl sont très en-dessous des seuils.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le bilan annuel depuis le 01/01/2025 jusqu'à la dernière donnée disponible en 2026 présentée lors de la visite d'inspection avec les résultats des analyses des rejets aqueux. L'exploitant proposera des solutions techniques pour les paramètres montrant des dépassements ou, à défaut, l'acceptabilité technique de ces dépassements par la STEP de Brive-la-Gaillarde.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Il n'existe pas de cadre GIDAF pour cette installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant contactera l'Inspection des Installations classées afin d'organiser les données de suivi à injecter dans GIDAF ainsi qu'octroyer les droits GIDAF au personnel référent pour cette déclaration trimestrielle qui sera à effectuer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Mesures de restriction, en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Autre, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : I - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018. II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2. III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1^{er}. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées. Constats : Le site relève du régime de l'enregistrement ICPE et prélève plus de 10 000 m³ d'eau par an dans le réseau d'Adduction d'Eau Potable (AEP). À titre d'exemple, au titre de l'année 2025, l'exploitant indique qu'il a prélevé dans le réseau AEP la quantité de 62 429 m³. L'exploitant indique tenir des relevés hebdomadaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un dossier à l'Inspection des Installations classées comprenant :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées.

Ces volumes seront renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 m³/jour, mensuellement si ce débit est inférieur.

Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations seront réalisées.

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier.

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

7° Le cas échéant, les mesures envisagées pour réduire les prélèvements annuels et/ou en fonction des niveaux de gravité en périodes de sécheresse tels que listés à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 30/06/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Équipements sous pression 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Autre, Liste des ESP

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux

contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire. III. - L'exploitant tient à jour une liste des réceptifs fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : Une liste des Équipements Sous Pression (ESP) du site a été transmise à la DREAL en 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra un tableau avec mise à jour des Équipements Sous Pression (ESP) du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Équipements sous pression 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/11/2017, article 17
Thème(s) : Autre, Compte rendu d'Inspection périodique
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : La chaudière BWD 40 qui avait été mise à l'arrêt va être remise en service.

Des analyses par magnétoscopie du 18/12/2025 ont révélé 10 tubes fissurés. L'exploitant s'interroge sur la qualité du traitement d'eau continu, de l'adoucisseur et du turbidimètre qui n'ont pas permis de détecter les défaillances au niveau des tubes car le traitement respectait les normes préconisées par BABCOCK WANSON. Selon l'exploitant, les investigations pour connaître les causes de ces défaillances sont en cours. L'inspection a révélé des fuites au niveau de la bache d'eau en entrant dans le local. L'exploitant indique que les condensats condensés retournent à la bache d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations classées : 1. le compte-rendu de la magnétoscopie réalisée. 2. le compte-rendu de l'inspection périodique réalisée. L'exploitant procédera dans les meilleurs délais à la réparation de la ou des fuites cachées sous le calorifugeage des bâches d'eau. L'exploitant informera l'Inspection des Installations classées lorsque celles-ci seront réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Équipements sous pression 3

Référence réglementaire : Autre du 20/11/2017
Thème(s) : Autre, Visite de terrain Chaudières gaz 1 et 2
Prescription contrôlée : - Contrôle des informations de la plaque - Présence du logo CE + N° d'organisme notifié présents sur la plaque - Marquages conformes (date de l'épreuve + tête de cheval) - Etat général de l'équipement et de ses supports - Présence d'un accessoire de sécurité
Constats : <u>Chaudières BWD 35 et BWD 40 :</u> - Contrôle des informations de la plaque - Présence du logo CE + N° d'organisme notifié présents sur la plaque - Marquages conformes (date de l'épreuve + tête de cheval) - Bon état général de l'équipement et de ses supports - Présence de soupapes de sécurité
Type de suites proposées : Sans suite